



ARRETE N° 2022/03/PAT – 7 MARS 2022

PORTANT PRESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
DE L'ILE DE BATZ PAR DÉCLARATION DE PROJET

Le Président de Haut-Léon Communauté,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-15 à R. 153-17,

**VU** la délibération du conseil municipal de l'île de Batz en date du 26/10/2012 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

**VU** la loi ALUR et la prise de compétence de Haut-Léon Communauté en date du 27/03/2017 en matière de Plan Local d'Urbanisme ou de documents en tenant lieu ou Carte Communale,

**VU** le courrier de M. le Maire de l'île de Batz en date du 06/01/2022, demandant à Haut-Léon Communauté d'engager une mise en compatibilité du PLU avec le projet d'intérêt général que constitue la réalisation d'une nouvelle station d'épuration,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de procéder à la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur l'île de Batz permettant une gestion optimisée des eaux usées générées par l'occupation annuelle et saisonnière de l'île.

**CONSIDERANT** que le règlement du PLU de la zone NS ne permet pas l'implantation de ce projet.

**CONSIDERANT** que cette évolution relève du champ d'application de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU avec une opération d'intérêt général,

**CONSIDERANT**, en application de l'article R104-13 du code de l'urbanisme, que la procédure sera soumise à une évaluation environnementale au regard des incidences potentielles du projet sur le site Natura 2000 de la baie de Morlaix, soumise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,

**CONSIDERANT**, en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, que le projet de mise en compatibilité soumis à évaluation environnementale fera l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

**CONSIDERANT** que le projet de mise en compatibilité fera l'objet d'un examen conjoint avec l'Etat, Haut-Léon Communauté et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERANT** que le dossier de mise en compatibilité du PLU accompagné du bilan de la concertation et des avis des services de l'État, des Personnes Publiques et de la MRAe sera ensuite mis à l'enquête publique.

**CONSIDERANT** qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public émises lors de l'enquête publique et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le Président de Haut-Léon Communauté décide de prescrire une procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de l'Île de Batz par déclaration de projet, en vue de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration sur l'Île de Batz.

### ARTICLE 2 :

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une concertation préalable dont les modalités seront définies par délibération du conseil communautaire.

### ARTICLE 3 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique, la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de l'Île de Batz fera l'objet d'un examen conjoint entre l'Etat, Haut-Léon Communauté et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sera sollicité sur l'évaluation environnementale.

### ARTICLE 4 :

Après examen conjoint, et conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur la déclaration de projet d'intérêt général et sur la mise en compatibilité du PLU, auquel seront joints, le cas échéant, le bilan de la concertation, les avis émis lors de l'examen conjoint et l'avis de l'autorité environnementale.

### ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet, éventuellement adapté pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public, du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

### ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou son affichage pendant un mois au siège de Haut-Léon Communauté et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de l'Île de Batz,
- Monsieur le Préfet du Finistère.

Saint Pol de Léon, le 7 mars 2022

Le Président de Haut-Léon Communauté,

Jacques EDERN

2

**Haut-Léon**  
Communauté  
Jacques EDERN, Président